

Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie

13 AVR. 2017

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

**PRÉSIDENCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
<b>DENV</b>	2
Intéressé	1
JONC	1
Archives NC	1

N° 812-2017/ARR/DENV

du : - 5 AVR. 2017

**ARRÊTÉ****autorisant la commune de Nouméa à réaliser des défrichements, et fixant des prescriptions environnementales pour la création de jardins familiaux.****LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement déposée par la ville de Nouméa le 28 décembre 2016 et complétée le 17 février 2017;

Vu le rapport de synthèse des observations du public n° 11567-2016/2-REP/DENV;

Vu le rapport n° 11567-2016/4-ACT/DENV du 24 mars 2017;

Le pétitionnaire consulté et entendu ;

**ARRÊTE****ARTICLE 1 : Objet et localisation du projet****1.1** : La commune de Nouméa est autorisée, dans le cadre de la création de jardins familiaux, au droit de la rue Unger sur la commune de Nouméa, à réaliser les défrichements d'une surface inférieure ou égale à 4 170 m<sup>2</sup> de végétation herbacée et secondarisée conformément aux plans présentés dans la demande susvisée.**1.2** : Le défrichement comprend l'ensemble des terrassements nécessaires à la réalisation des jardins ainsi que les surfaces de décapage pour le stockage des matériaux et celles de stationnement des engins lors des travaux. Tout défrichement, hors des périmètres prévus et présentés dans la demande susvisée, est interdit.**ARTICLE 2 : Rappel des engagements et obligations du pétitionnaire****2.1** : Le projet décrit dans la demande susvisée est réalisé conformément aux plans et données du dossier de demande d'autorisation du 28 décembre 2016 et conformément aux dispositions du présent arrêté.**2.2** : Toute modification notable à apporter au projet, tel que présenté dans le dossier d'étude d'impact environnemental est, au moins un (1) mois avant le début des travaux, portée à la connaissance du président de l'assemblée de province. Il peut alors être exigé le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'exécution des travaux de défrichements**

Les travaux sont réalisés conformément aux conditions suivantes :

- toutes les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur l'environnement explicitées dans le dossier d'étude d'impact environnemental du 28 décembre 2016, sont mises en œuvre ;
- la circulation des engins est interdite hors des voies réservées à cet effet dans l'enceinte du projet ;
- les zones d'emprise autorisées au défrichement et au terrassement, font l'objet d'un piquetage, d'une délimitation ou marquage préalable au défrichement ;
- les travaux de défrichement sont interrompus lors d'épisodes pluvieux intenses.

### **ARTICLE 4 : Prévention des pollutions**

Pendant la durée des travaux, les mesures de prévention et de limitation des pollutions suivantes sont mises en œuvre :

- les engins de chantier sont révisés et en bon état d'entretien ;
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules ne peut être réalisée sur site que sur une aire étanche ;
- le stockage de produits toxiques, dangereux et polluants s'effectue sur des ouvrages de rétention ;
- les opérateurs disposent de kits anti-pollution comprenant des matériaux absorbants en cas de fuites ou de déversements accidentels d'huile minérale ou d'hydrocarbures, et sont formés à l'utilisation de ces kits ;
- les aires de parking des engins et de stockage temporaires des déchets et des matériaux, sont établies sur une zone matérialisée, en respectant les zones d'écoulement préférentielles des eaux;
- l'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires pour réaliser les défrichements est interdite ;
- les déchets générés durant les phases de chantier de l'ensemble du programme de travaux sont évacués et traités de façon adaptée à leur nature ;
- il est interdit d'abandonner ou d'enfouir des déchets sur site ;
- tout feu est interdit dans le cadre de la réalisation des travaux et de la gestion des déchets du chantier, et notamment des végétaux ;
- le personnel est sensibilisé au risque feu durant la phase chantier.

### **ARTICLE 5 : Protection de la biodiversité**

**5.1 :** Les travaux ont lieu en dehors de la période de nidification des oiseaux.

**5.2 :** Les mesures de gestion de la terre végétale suivantes sont mises en œuvre :

- la terre végétale issue des travaux des défrichements est valorisée et réutilisée, en priorité sur site;
- la présence d'espèces envahissantes sur le chantier étant avérée, le transfert de la terre végétale sur des zones naturelles qui en sont exemptes est interdit.

**5.3 :** Pendant la durée des travaux, les ouvrages de gestion et de traitement des eaux, sont régulièrement vérifiés et entretenus.

### **ARTICLE 6 : Echancier des suivis, transmissions attendues**

Le détenteur de la présente autorisation informe la direction en charge de l'environnement de la date de démarrage et de fin des travaux.

### **ARTICLE 7: Durée de validité de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si les travaux n'ont pas débuté dans un délai de deux (2) ans à compter de la notification de l'arrêté ou ont été interrompus durant deux (2) années consécutives.

### **ARTICLE 8 : Recours contentieux**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

### **ARTICLE 9 : Ampliation et publicité**

Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.

Pour le Président et par délégation  
Le directeur de l'environnement

  
Jean-Marie LAFOND



**Plan de localisation des défrichements autorisés à la ville de Nouméa, pour la réalisation de Jardins Familiaux, section industrielle de Ducos, par la commune de Nouméa**

Annexe de l'arrêté n° 812-2017/ARR/DENV

Données source :  
couche "formation\_vegetale\_bioeko"; "Zone\_de\_projet" (BIOEKO)

Auteur : RC - province Sud / Direction de l'environnement  
Date 23/03/2017

**LEGENDE**

 Délimitation de la zone de projet et des défrichements autorisés par le présent arrêté

**Type de formations végétales**

 fourrés faux mimosa

 végétation basse

0 80 160 240 m

